

Annexe 4 : arrêté de prescription du PPRT DISLAUB



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 09- 1358

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE EXPLOITE PAR LA SOCIETE DISLAUB A BUCHERES

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de BUCHERES et SAINT THIBAULT, relatifs aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,

VU l'arrêté préfectoral n°07-3177 du 3 septembre 2007 autorisant la société DISLAUB à exploiter un dépôt de produits inflammables et des ateliers de distillation sur le territoire de la commune de BUCHERES,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 26 mars 2009,

CONSIDERANT que l'établissement de la société DISLAUB situé à BUCHERES donne lieu à des servitudes d'utilité publique (« AS ») et relève des dispositions de l'article L515-8 du Code de l'environnement au regard de ses installations de stockage de produits inflammables dépassant le seuil de classement « AS » au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que l'établissement de la société DISLAUB situé à BUCHERES relève de l'article R515-39 du Code de l'environnement, relatif à l'établissement du plan de prévention des risques technologiques,

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique,

CONSIDERANT que le territoire des communes de BUCHERES et SAINT THIBAUT est susceptible d'être soumis aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société DISLAUB à BUCHERES

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques, l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de la société DISLAUB à BUCHERES par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour du site de la société DISLAUB implantée à BUCHERES sur les parties du territoire des communes de BUCHERES et SAINT THIBAUT potentiellement exposées à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée pouvant entraîner des effets sur la santé et la sécurité publiques.

Ces parties de territoire déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances disponibles, issues de l'étude de dangers, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La société DISLAUB exploite des installations de stockage de produits phytosanitaires sur le territoire de la commune de BUCHERES. Les principaux potentiels de danger sont liés aux produits fabriqués, stockés et manipulés. La nature des risques pris en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques est :

- l'explosion de bacs de stockage de liquides inflammables ou dans les ateliers de distillation (UVCE)
- la pressurisation de bacs de stockage de liquides inflammables pris dans un incendie (lente montée en pression puis éclatement du bac)
- l'explosion d'un nuage de gaz en chaufferie
- l'explosion d'un réservoir d'eau oxygénée.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression dus aux phénomènes décrits ci-dessus.

ARTICLE 3 :

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne et la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aube sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de l'Aube ou de son représentant.

ARTICLE 4 :

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants de :

- la société DISLAUB exploitant les installations à l'origine du risque,
- les communes de BUCHERES et SAINT THIBAULT,
- le comité d'information et de concertation créé autour de l'établissement de la société DISLAUB, représenté par M. le Maire de VERRIERES,
- l'association pour la protection de l'environnement et du cadre de vie à BUCHERES,
- l'association de sauvegarde de VERRIERES SAINT AVENTIN,
- le comité de vigilance de VERRIERES,
- la société NOURICIA exploitant un silo de stockage de céréales dans le périmètre d'étude du PPRT.

Les personnes et organismes associés constituent le groupe de travail autour du projet de plan. Leur association à l'élaboration du plan consiste en des réunions de travail, organisées par les services instructeurs visés à l'article 3. Ces réunions sont l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

ARTICLE 5 :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, la concertation avec la population sera réalisée au moyen des bulletins municipaux édités et distribués par les mairies

de BUCHERES et SAINT THIBAUT, ainsi qu'à l'occasion d'une réunion d'information publique.

D'autres modalités de concertation pourront être mises en place à la demande ou en accord avec les communes de BUCHERES et SAINT THIBAUT.

Le bilan de la concertation est publié dans les bulletins municipaux des communes de BUCHERES et SAINT THIBAUT. Ce bilan est adressé aux personnes et organismes associés définies à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définies dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et affiché pendant un mois aux mairies de BUCHERES et SAINT THIBAUT.

Un avis concernant la prescription de ce plan de prévention des risques technologiques sera inséré, par les soins du préfet, dans les journaux locaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube, soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental de l'agriculture et de l'équipement de l'Aube, les maires de BUCHERES et SAINT THIBAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 13 mai 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Thierry PETIT



PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 09- 1498

**MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL PRESCRIVANT
L'ELABORATION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES AUTOUR DU SITE EXPLOITE PAR LA SOCIETE DISLAUB
A BUCHERES**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques,

VU le code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation,

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

VU l'arrêté préfectoral n°07-3177 du 3 septembre 2007 autorisant la société DISLAUB à exploiter un dépôt de produits inflammables et des ateliers de distillation sur le territoire de la commune de BUCHERES,

VU l'arrêté préfectoral n°09-1358 du 13 mai 2009 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société DISLAUB à BUCHERES,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 26 mars 2009,

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°09-1358 du 13 mai 2009 comporte, en son article 2, une inexactitude relative aux activités exercées par la société DISLAUB sur son site de BUCHERES,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le premier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°09-1358 portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site exploité par la société DISLAUB à BUCHERES est rédigé comme suit :

La société DISLAUB exploite des installations de fabrication par distillation et de stockage de liquides inflammables sur le territoire de la commune de BUCHERES. Les principaux potentiels de danger sont liés aux produits fabriqués, stockés et manipulés. La nature des risques pris en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques est :

- l'explosion de bacs de stockage de liquides inflammables ou dans les ateliers de distillation (UVCE)
- la pressurisation de bacs de stockage de liquides inflammables pris dans un incendie (lente montée en pression puis éclatement du bac)
- l'explosion d'un nuage de gaz en chaufferie
- l'explosion d'un réservoir d'eau oxygénée.

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, le directeur départemental de l'agriculture et de l'équipement de l'Aube, les maires de BUCHERES et SAINT THIBAULT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 25 mai 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Thierry PETIT